

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 14/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS LEDERMANN

47 Grand'Rue

67880 KRAUTERGERSHEIM

Code AIOT : 0100283763

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2025 dans les ETABLISSEMENTS LEDERMANN implantés Route de Hindisheim - 67880 KRAUTERGERSHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS LEDERMANN
- Route de Hindisheim - 67880 KRAUTERGERSHEIM
- Code AIOT : 0100283763
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ETABLISSEMENTS LEDERMANN exploite à Krautergersheim, route de Hindisheim, une installation de stockage, de tri, de traitement de matériaux minéraux inertes et de compostage de déchets végétaux.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection note la sensibilité du site à l'apparition de mares et d'ornières, liées aux passages d'engins pour les transports de matériaux et pour les traitements des matériaux. Au regard de la proximité du site avec des emprises naturelles (étang de pêche, haies, champs), une attention particulière doit être portée à ne pas laisser se constituer sur le site des risques de destructions d'individus d'espèces animales pionnières protégées, notamment le crapaud calamite, crapaud vert et le crapaud sonneur à ventre jaune qui sont trois espèces rencontrées sur le territoire de la commune de Krautergersheim. La découverte d'individus de ces espèces doit faire l'objet d'un signalement auprès de l'OFB et d'actions réglementées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Description des activités de l'installation	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle de l'accès au site	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.2 de l'annexe I	Sans objet
3	Implantation des aires d'entreposage (déchets végétaux)	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.1.1 de l'annexe I	Sans objet
4	Conditions d'entreposage (déchets végétaux)	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.7 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société ÉTABLISSEMENTS LEDERMANN exploite à Krautergersheim une plateforme de traitement de déchets minéraux inertes, une plateforme de compostage de déchets végétaux et une plateforme de transit de déchets divers (notamment palettes de bois). La mise à jour de la situation administrative du site est demandée sous un délai d'un mois à compter de la transmission à l'autorité préfectorale du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Description des activités de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Régimes de la nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée : Contrôle des activités du site et de leur classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au tableau à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement. Notamment : • 2780. Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. • 2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage,

mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes

- 2714. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection, l'installation dont :

- l'emprise est de 9500 m² environ ;
- l'activité du site est exclusivement liée aux travaux de TP et aménagements paysagers de l'entreprise ÉTABLISSEMENTS LEDERMANN SARL, exploitante du site ;
- l'exploitation est en cours depuis une vingtaine d'années.

L'inspection a constaté sur le site :

- l'entreposage en extérieur de déchets végétaux broyés et mis en andain, pour un volume indiqué par l'exploitant d'environ 200 m³ par andain, soit un total estimé de 400 m³ ;
- l'entreposage en extérieur de palettes et caisses en bois, sur une surface supérieure à 100 m² ;
- l'entreposage de déchets minéraux et déblais terreux, sur une emprise inférieure à 5 000 m², en trois versées distinctes : déblais terreux, déblais minéraux triés et déblais minéraux concassés.

L'exploitant indique que les déblais minéraux présents sur le site sont inertes (déblais terreux, déblais de démolition).

L'exploitant indique que les déblais de démolition sont triés et concassés sur site, au moyen d'un concasseur loué périodiquement, et que les gravats ainsi obtenus sont employés en matériaux de recyclage dans le cadre des chantiers accomplis par l'exploitant du site.

L'inspection note que :

- l'entreposage de déchets végétaux broyés (compostage) constitue une activité qui peut être soumise à la réglementation de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment au titre de la rubrique 2780. L'exploitant doit se positionner sur le volume de son activité, au regard du tonnage journalier moyen admis sur le site pour cette activité, et le cas échéant déposer un dossier correspondant au classement en vigueur pour son installation.
- l'entreposage de palettes et caisses en bois constitue une activité qui peut être soumise à la réglementation de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment au titre de la rubrique 2714. L'exploitant doit se positionner sur le volume de son activité, au regard de l'emprise de l'activité sur le site, et le cas échéant déposer un dossier correspondant au classement en vigueur pour son installation.
- le concassage de déchets minéraux inertes constitue une activité qui peut être soumise à la réglementation de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment au titre de la rubrique 2515. L'exploitant doit se positionner sur le volume de son activité, au regard de l'emprise de l'activité sur le site, et le cas échéant déposer un dossier correspondant au classement en vigueur pour son installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La mise à jour de la situation administrative du site est demandée sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle de l'accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.2 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Contrôle de l'accès au site
Prescription contrôlée :
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation. L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. [...]
Constats :
Lors de la visite, l'inspection constate que l'accès au site est interdit par un portail fermé, une clôture et un mur. Ce constat n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation des aires d'entreposage (déchets végétaux)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.1.1 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Implantation des aires d'entreposage
Prescription contrôlée :
Une installation de compostage comprend au minimum : - une aire (*) (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes, - une aire (*) (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci, - une aire (*) (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant, - une aire (*) (ou équipement dédié) de fermentation aérobie, - une aire (*) (ou équipement dédié) de maturation, - une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant, - une aire de stockage des composts avant expédition le cas échéant. « Le nombre d'aires peut être réduit dans le cas du compostage de déchets verts ou de déjections animales. « Les aires signalées par un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé. « A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site. »

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que les andains de matières organiques (déchets végétaux broyés) sont situés à une distance estimée à 10 m des limites de propriété du site.
Ce constat n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions d'entreposage (déchets végétaux)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.7 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Conditions d'entreposage

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. Cette hauteur peut être portée à 5 mètres pour l'entreposage du compost produit s'il est conforme à une norme et si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que les andains de déchets organiques ne dépassent pas 5 mètres de hauteur.
Ce constat n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite
